

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° II-CF62

présenté par

M. Descoeur, Mme Corneloup, Mme Dalloz et M. Breton

**ARTICLE 81****Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Supprimer les alinéas 3 à 9

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de faire en sorte que le CPF conduise à une progression des actifs et de leur capacité à occuper un emploi n'est pas contestable. Il n'est cependant en aucun cas antinomique avec l'analyse qui peut être portée sur les permis du groupe lourd qui conditionnent à la fois la capacité à occuper un emploi et à évoluer professionnellement.

En effet, les permis lourds C, D, CE sont fondamentalement (et souvent exclusivement) des permis à usage professionnel. De leur obtention dépend bien la capacité à occuper un emploi, et même des emplois différenciés au sein du groupe lourds.

Il n'existe en conséquence pas de raison objective de procéder à une mise en cause, partielle ou totale, de leur éligibilité du CPF, et ce d'autant moins que le constat peut être fait que le CPF est très utilisé (1<sup>er</sup> financement des permis lourds) pour le passage des permis lourds.

Pour ces raisons, les dispositions résultant des alinéas 3 à 9 de l'article 81, qui modifient l'article L6323-6 du code du travail, du projet de loi de finances pour 2026 sont inadaptées à la situation de formation professionnelle des entreprises de transports routiers.